



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013259-0006 - Arrêté n °2013-00994 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.	1
Arrêté N °2013259-0007 - Arrêté n °2013-00997 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	4
Arrêté N °2013259-0008 - Arrêté n °2013-00998 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	6

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013255-0004 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-491 du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté 2011- PREF- DCSIPC/ BSISR-778 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.	10
Arrêté N °2013255-0005 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 492 du 12 septembre 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société Bodyguard située 9 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY	13

DPAT

Arrêté N °2010204-0001 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0145 du 23 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES sise à ETAMPES	16
Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté n °13- DPAT/3-0174 du 4 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à PALAISEAU.	19
Arrêté N °2013247-0003 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0175 du 4 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY	22
Arrêté N °2013252-0009 - Arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0180 du 9 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TCM sise à SAINTRY SUR SEINE	25
Arrêté N °2013259-0009 - arrêté n ° 0182 du 16 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n °0143 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial	28

DRCL

Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/450 du 13 septembre 2013 mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter certaines dispositions applicables à sa station- service située Centre Commercial ULIS 2 aux Ulis	31
---	----

Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/451 du 16 septembre 2013 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LOMATRA pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de Bièvres	35
Arrêté N °2013259-0005 - Arrêté préfectoral n °2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 453 du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société MECABALAYAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 15 rue Gustave Eiffel - Z.I La Marinière à BONDOUFLE(91 070)	39
Arrêté N °2013260-0001 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/455 du 17 septembre 2013 mettant en demeure Monsieur RUOT de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises RD 836, parcelle 951 à les Granges- le- Roi	42
Arrêté N °2013260-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/454 du 17 septembre 2013 mettant en demeure la société POILANE à Bièvres, de respecter l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2220	47

DRHM

Arrêté N °2013259-0003 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 019 du 16 septembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU	52
Arrêté N °2013259-0004 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 020 du 16 septembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU	55

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013256-0002 - arrêté n °258/13/ SPE/ BTPA/ MOT/108-13 du 13 septembre 2013 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée" 8 motocross de Briis- sous- Forges"à Briis - sous- Forges le 15 septembre 2013	58
Arrêté N °2013256-0003 - arrêté n °259/13/ SPE/ BTPA/ MOT 95-13 du 13 septembre 2013 portant autorisation d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée "21ème Edition des 24heures TT de France" à Chevannes les 14 et 15 septembre 2013	66
Arrêté N °2013260-0004 - Arrêté n ° 264/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross sur la commune de Briis- sous- Forges lieudit "Salifontaine" Annule et remplace l'arrêté n ° 18/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 15 février 2013	73

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013233-0003 - arrêté n ° ARS 91-2013- AMB-102 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des Aides Soignants - EPS Barthélémy Durand - Etampes	80
Arrêté N °2013233-0004 - Arrêté n ° ARS 91-2013- OS- MS- AMB-101 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPS Barthélémy Durand à Etampes	83

Arrêté N °2013260-0003 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °106 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à VIRY- CHATILLON, 39 boulevard Husson	88
--	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-054 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON- GUION, chef du pôle logistique et technique	90
Décision - Décision n °2013-055 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines	92

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2013255-0002 - Arrêté n ° 2013- DDCCS-91-140 du 12 septembre 2013 fixant la liste définitive des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire dans le département de l'Essonne	94
--	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2013245-0017 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP n ° 022 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Lise BILLARD (directrice du pôle de gestion publique) et M. Gery DETEE (directeur adjoint du pôle de gestion publique)	97
--	----

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013245-0015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur DORDE Laurent, signé par Monsieur HILANGO en date du 2 septembre 2013	100
Arrêté N °2013245-0016 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-009 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à certains de ses collaborateurs	103
Décision - Décision n ° 2013- DGFIP- DDFIP n °89 du 2 septembre 2013 de délégation de signatures aux responsables des missions Politique Immobilière de l'Etat, Communication et Audit	106

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 341 du 13 septembre 2013 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association ELAN SAVIGNY ENVIRONNEMENT	109
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013248-0005 - Subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints en matière d'ordonnancement secondaire	112
--	-----

Arrêté N °2013249-0005 - Subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne en matière de compétences administratives	115
Décision - Décision n °2013-0078 du 09/09/2013 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Pouvoirs propres	119
Pôle intervention sur le marché de l'emploi	
Arrêté N °2013248-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0073 du 5 septembre 2013 portant ANNULATION DU RECEPISSE DE DECLARATION n ° 2012/ SAP/751446055 délivré à l' auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « Les Jardins d' Aurélien » 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460	126
Arrêté N °2013253-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0079 du 10 septembre 2013 relatif à l' agrément n ° 2013/ SAP/792374829 délivré à la Sarl MAIN DANS LA MAIN sise 11 avenue du Colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220.	129
Arrêté N °2013253-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0082 du 10septembre 2013 relatif à l' agrément n ° 2013/ SAP/791765100 délivré à la Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM nom commercial « O2 HOME SERVICES » dont le siège social est situé 256, Bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210.	132
Arrêté N °2013253-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0080 du 10 septembre 2013 relatif à l' agrément n ° 2013/ SAP/793970526 délivré à l'Association ADMR Val de Bièvre dont le siège social est sis 11 place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470	135
Arrêté N °2013256-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0088 du 13 septembre 2013 portant ANNULATION DE L'AGREMENT n ° N/150411/ F/091/ S/025 délivré le 15 avril 2011 à l'auto entrepreneur GONIN Lauriane, 13 rue de l' enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360.	138
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/501566392 d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle SERVICES FEE DU LOGIS Madame DENISSEL Sandrine 14, rue des Erables 91220 BRETIGNY SUR ORGE	141
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/501634257 d'un organisme de services à la personne : Sarl LES CLES D'OR 24, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY	144
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/750883290 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur ROCHAS Elodie Résidence la Prairie, bât 4 Ruelle aux Loups 91150 ETAMPES	147
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791765100 d'un organisme de services à la personne : Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM Nom commcial O2 HOME SERVICES « 256, bld Henri Barbusse 91210 DRAVEIL	150
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792374829 d'un organisme de services à la personne : Sarl MAIN DANS LA MAIN 11, avenue du Colonel Rozanoff 91220 BRETIGNY SUR ORE	153
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793970526 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR Val de Bièvre 11, place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS	156
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794464834 d'un organisme de services à la personne : Association LES PETITES COCCINELLES 11, Résidence les Rieux 91120 PALAISEAU	159

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794832147 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur LOPEZ Jérôme 40, avenue de la République 91230 MONTGERON	162
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794839480 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Yoann SIMBOISELLE « FORMATIK » 8, rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES	165
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794924332 d'un organisme de services à la personne : SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES « U.D.S » 14, allée des Fleurs 91770 SAINT VRAIN	168
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794955906 d'un organisme de services à la personne : Sarl EPIONE Nom commercial « SHIVA » 26, rue de la Division Leclerc 91300 MASSY	171

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté n °2013-06 portant subdélégation de signature de M. Didier PIERRON	174
--	-----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013255-0003 - Arrêté n °2013-075 portant subdélégation de signature	176
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013259-0002 - arrêté n °2013/ DRIEA/ DIRIF/015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure du PR 44+550 au PR 36+500	180
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013259-0006

**signé par le Préfet de Police
le 16 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00994 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.

Arrêté n° 2013-00994

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est nommée sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ et de M. Nicolas LERNER, Mme Magali CHARBONNEAU, sous-préfète, chef de cabinet du préfet de police, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2013**



Bernard BOUCAULT

2013-00994



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013259-0007

**signé par le Préfet de Police
le 16 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00997 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Arrêté n° 2013-00997
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00980 du 9 novembre 2012 modifié, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 3, « 1° Au sein du service de la protection des populations », les mots « Melle Anne-Emmanuelle GOUJON, attachée d'administration de l'intérieur », sont supprimés.

A l'article 3, « 2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique », les mots « M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur », sont remplacés par « Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel. Les mots « Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur », sont remplacés par « M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **6 SEP. 2013**



Bernard BOUCAULT

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013259-0008

**signé par le Préfet de Police
le 16 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00998 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2013-00998

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00612 du 10 juin 2013, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00979 du 9 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-980 du 9 novembre 2012 modifié portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par le colonel des sapeurs pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, chef du service de la protection des populations.

2013-00998

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LELIEVRE, sa délégation peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Régis PIERRE, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile et Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, chef du bureau de la défense économique.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

16 SEP. 2013



Bernard BOUCAULT

2013-00998



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013255-0004

**signé par le Directeur du Cabinet
le 12 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-491 du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté 2011- PREF- DCSIPC/ BSISR-778 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité
Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**n° 2013-PREF/DCSIPC/BSISR-0491 du 12 septembre 2013
modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-778 du 21 octobre 2011
portant renouvellement des membres
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-778 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-076 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, sous-préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'ordonnance 256/2013 du 09 août 2013 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-778 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié comme suit:

PRESIDENT

Titulaire: Madame Muriel DURAND,

Première vice-présidente au tribunal de grande instance d'Evry

Suppléant: Madame Cécile COMMEAU, juge au tribunal de grande instance d'Evry

ARTICLE 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Gérard PEHAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013255-0005

**signé par le Directeur du Cabinet
le 12 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 492
du 12 septembre 2013 autorisant les activités
de surveillance et de gardiennage sur la voie
publique, par la société Bodyguard située 9 rue
du Bois Sauvage 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 492 du 12 septembre 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société BODYGUARD située 9, rue du Bois Sauvage
91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de l'Essonne le 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY ;

VU la demande d'autorisation du 19 août 2013, de la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête des associations à EVRY du mercredi 18 septembre 2013 au mardi 24 septembre 2013 sur les voies indiquées en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

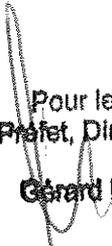
ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de la fête des associations à EVRY du mercredi 18 septembre 2013 au mardi 24 septembre 2013 sur les voies indiquées en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 6 agents de surveillance suivants : Madame Sarah DEDREUX, Messieurs Olivier CLOMENIL, Karim HAMMADI, Gildas Simadri Roland MANSUY, Fabien André Henri ROUZEAU, Jérémy Hendrick VASSET,

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.


 Pour le Préfet,
 le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2010204-0001

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 23 Juillet 2010**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0145 du 23
juillet 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES R MARIN ETAMPES sise à
ETAMPES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0145

du 23 juillet 2013

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES R MARIN
ETAMPES sise à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0208 du 6 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES sise 2, rue des Heurte bise 91150 ETAMPES, pour une durée de six ans (n° 06 91 154),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Valérie RACAULT, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- La SARL POMPES FUNEBRES R MARIN ETAMPES, dont les gérants sont M. Philippe LE NORMAND et Mme Valérie RACAULT, sise 2 rue des Heurte Bise 91150 ETAMPES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 2, rue des Heurte Bise 91150 ETAMPES,
- Fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 154.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d'ETAMPES et au Maire d'ETAMPES .

Fait à EVRY, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013247-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 04 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- DPAT/3-0174 du 4 septembre
2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SARL
ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sis à
PALAISEAU.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0174
du 4 septembre 2013**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sise
à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0701 du 26 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sise à PALAISEAU pour une durée de six ans (n°07 91 134),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sise 102 rue de Paris 91120 PALAISEAU,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE à l'enseigne ROC-ECLERC, dont la gérante est Madame Mauricette COSTE, sise 102 rue de Paris 91120 PALAISEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 134.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

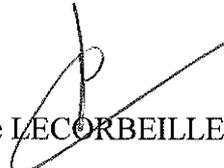
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de PALAISEAU.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013247-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 04 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0175 du 4
septembre 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SARL ASSISTANCE CONSEIL
FUNERAIRE sis à ORSAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0175
du 4 septembre 2013**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement de la SARL ASSISTANCE
CONSEIL FUNERAIRE sis à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0702 du 26 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE sise à ORSAY pour une durée de six ans (n°07 91 156),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Mauricette COSTE, gérante de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE dont le siège social est situé au 102 rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour l'établissement sis 35 boulevard Dubreuil à ORSAY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement de la SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE à l'enseigne ROC-ECLERC, dont la gérante est Madame Mauricette COSTE, sise 35 boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 156.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'ORSAY.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013252-0009

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0180 du 9
septembre 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL TCM sise à
SAINTRY SUR SEINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N° 2013-PREF-DPAT/3-0180 du 9 septembre 2013
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL TCM 91 sise à SAINTRY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Frédéric TOURNEUX, gérant de la SARL TCM 91 sise 121 route de Melun à SAINTRY SUR SEINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL TCM 91, dont le gérant est Monsieur Frédéric TOURNEUX, sise 121 route de Melun 91250 SAINTRY SUR SEINE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 180.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de SAINTRY SUR SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013259-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n ° 0182 du 16 septembre 2013 portant
modification de l'arrêté n ° 0143 du 12 juin
2012 portant désignation des membres de la
commission départementale d'aménagement
commercial



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ARRETE N° 2013 PREF-DPAT/3 – 0182 du 16 septembre 2013

portant modification de l'arrêté n° 0143 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi modifiée n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0143 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDERANT la décision du président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) de modifier sa représentation au sein du collège en matière d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 0143 du 12 juin 2012 est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

Représentant M. le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91) :

Titulaire : Mme Evelyne LUCAS, architecte, directrice du CAUE 91

Suppléante : Mme Christine LECONTE, architecte, urbaniste au CAUE 91.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013256-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/450 du 13 septembre 2013
mettant en demeure la société CARREFOUR
STATIONS SERVICE de respecter certaines
dispositions applicables à sa station- service
située Centre Commercial ULIS 2 aux Ulis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/450 du 13 septembre 2013
mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter
certaines dispositions applicables à sa station-service située Centre Commercial ULIS 2 aux Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.5811 délivré le 8 décembre 1993 à la société CARREFOUR, pour l'exploitation d'une station-service située sur le territoire de la commune des Ulis (91940), Centre Commercial ULIS 2,

VU le courrier préfectoral du 11 juin 2013 actualisant le classement de l'installation comme suit :

- rubrique n° 1435-1 (autorisation avec le bénéfice de l'antériorité) : station-service - volume annuel équivalent de carburant distribué = 12 506 m³,
- rubrique n° 1432-2-b (déclaration avec le bénéfice de l'antériorité) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - 4 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 100 m³ chacune - capacité totale équivalente = 80 m³,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0035 délivré le 18 juin 2013 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 4 juillet 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 août 2013 accusant réception du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 juillet 2013, l'inspecteur a constaté plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables aux installations classées de l'établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre éventuelle et la mise en conformité éventuelle des installations de protection contre la foudre, ce qui contrevient aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que le rapport de contrôle des dispositifs de récupération des COV phase 2 indique que les appareils de distribution pour les postes n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont non conformes et ne respectent pas l'objectif de récupération des vapeurs de 80% dans les réservoirs, ce qui contrevient à l'article 7.3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que le flexible de distribution de gazole du poste de distribution n° 10 est en très mauvais état et que le plastique du tuyau est éventré,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié que les flexibles installés sur les appareils de distribution ont été fabriqués il y a moins de 6 ans,

CONSIDERANT que ces deux derniers constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1993 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter les dispositions applicables à sa station service, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé ZI Route de Paris, 14120 MONDEVILLE, exploitant la station-service sise Centre Commercial ULIS 2 aux Ulis (91940), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'article 6 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1993,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société CARREFOUR STATIONS SERVICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire des Ulis.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013259-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/451 du 16 septembre 2013
portant mise en consultation du dossier relatif
à la demande d'enregistrement présentée par la
société LOMATRA pour l'exploitation d'une
installation de broyage, concassage et criblage
de matériaux inertes sur la commune de
Bièvres

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/451 du 16 septembre 2013
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société LOMATRA pour l'exploitation d'une installation de broyage,
concassage et criblage de matériaux inertes sur la commune de Bièvres

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 et suivants et R.512-46-11 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 17 mai 2013, complétée le 8 juillet 2013, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : 1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW, 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW et 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW :
Puissance totale installée = 353 kW,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée du lundi 7 octobre 2013 au samedi 9 novembre 2013 inclus, au sujet de la demande présentée par la société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : 1 cribleur McCloskey R70 de 63 kW, 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R900 de 187 kW et 1 unité de traitement à la chaux VERSCHUERE Toplimer 100 de 103 kW
– Puissance totale installée = 353 kW.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de Bièvres (91570), service urbanisme, Place de la Mairie, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 13h30 à 17h30
- mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (mairie fermée le 1^{er} novembre 2013)
- samedi de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de Bièvres, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DRCL/BEPAFI/SSPILL/CD
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie des communes de Bièvres et Saclay dans le département de l'Essonne et de la commune de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, pendant toute la durée de la consultation ; les maires adresseront au préfet de l'Essonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de Bièvres, Saclay et Jouy-en-Josas sont appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de Bièvres et Saclay (département de l'Essonne),

Le Maire de Jouy-en-Josas (département des Yvelines),

L'exploitant, la société LOMATRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013259-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 453 du 16 septembre 2013
mettant en demeure la société
MECABALAYAGE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
sises 15 rue Gustave Eiffel - Z.I La Marinière
à BONDOUFLE(91 070)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 453 du **16 SEP. 2013**

mettant en demeure la Société MECABALAYAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 15 rue Gustave Eiffel - Z.I La Marinière à BONDOUFLE (91 070)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L.512-3, L.514-5 L.171-1, L.171-6, L.171-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport du liquidateur judiciaire Maître SOUCHON en date du 21 mars 2013 signalant la cessation d'activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2013 établi à la suite des visites d'inspections effectuées sur le site les 12 avril et 24 juin 2013, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations du représentant de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 septembre 2013,

CONSIDERANT que lors des visites des 12 avril et 24 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société MECABALAYAGE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716-1 (et non du régime de la déclaration) et a exercé sans les autorisations requises,
- la cessation d'activités s'est faite sans respecter les exigences du code de l'environnement décrites aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6,

- par les tiers ; personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présentes pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société MECABALAYAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013260-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/455 du 17 septembre 2013 mettant en
demeure Monsieur RUOT de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
sises RD 836, parcelle 951 à les Granges- le-
Roi



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/455 du 17 septembre 2013
mettant en demeure Monsieur RUOT de régulariser sa situation administrative pour ses installations
sises RD 836, parcelle 951 à les Granges-le-Roi

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L 171-7, L. 172-1, L 511-1, L 512-3, L514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 juin 2013 du site appartenant à Monsieur RUOT, localisé parcelle 951, RD 836 à Les Granges le Roi, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L .514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de déchets divers tels que des ferrailles, des déchets de bois, de la laine isolante, des plastiques, des plaques de fibro-ciment, des bidons de produits chimiques,

CONSIDERANT par ailleurs, que la végétation sur le site ne permet pas d'identifier la nature des déchets enfouis en profondeur,

CONSIDERANT que M. RUOT a été identifié par les services de gendarmerie comme le détenteur des déchets,

CONSIDERANT que l'établissement est situé dans un milieu naturel environnant sensible avec la présence d'un cours d'eau et à proximité immédiate de deux ZNIEFF (forêt de Dourdan et Vallée de l'Orge),

CONSIDERANT que l'activité exploitée par Monsieur RUOT sur le site localisé parcelle 951, RD 836 à Les Granges le Roi, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation :

- n° 2716 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. (volume des activités 2000m3)

CONSIDERANT que l'établissement est exploité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur RUOT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RUOT Denis, domicilié 6 rue Traversière, lieu-dit Haut Bout – 78660 Saint Martin de Bréthencourt, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site localisé RD 836, parcelle 951 à LES GRANGES LE ROI, soit :

- En déposant, auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UT DRIEE - cité administrative – boulevard de France 91010 Evry cedex), un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux dispositions de l'article R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur RUOT fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas d'une cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et dans ce même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement devra être fourni ;
- Dans le cas d'un dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, celui-ci devra être déposé **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. M. RUOT devra fournir, dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à l'adresse susvisée ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, Monsieur RUOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire des GRANGES LE ROI.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013260-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/454 du 17 septembre 2013 mettant en
demeure la société POILANE à Bièvres, de
respecter l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté
ministériel du 17 juin 2005 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à déclaration
sous la rubrique n ° 2220



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/454 du 17 septembre 2013
mettant en demeure la société POILANE à Bièvres, de respecter l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 17 février 2012 mettant en demeure la société POILANE de déposer un dossier de déclaration pour ses activités exploitées à BIEVRES chemin de Gisy et de respecter les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0027 du 29 mai 2012 délivré à la société POILANE, dont le siège social est situé 8 rue du Cherche-Midi – 75006 PARIS, pour l'exploitation à BIEVRES (91570), chemin de Gisy, des activités suivantes :

- 1532-2 (D) dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3
(le volume de bois susceptible d'être stocké = 1000 m3)
- 2220.2 (DC) préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j.
(la quantité de produit entrant = 7,7 tonnes par jour)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 1^{er} août 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1^{er} août 2013, l'inspecteur a constaté que les consignes de mise en œuvre du système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales ne sont pas définies, ce qui contrevient à l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté par ailleurs, que le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre du système d'obturation,

CONSIDERANT que le boîtier d'activation du système d'obturation n'est pas signalé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POILANE de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société POILANE, dont le siège social est situé 8, rue du Cherche Midi à PARIS (75006), exploitant les installations situées Chemin de Gisy à BIEVRES (91570) est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

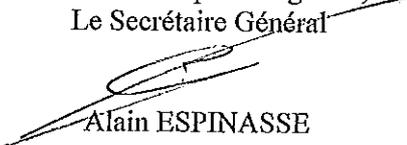
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société POILANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Bièvres.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013259-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 019 du
16 septembre 2013 modifiant l'arrêté n °
93-6050 du 23 décembre 1993 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la
sous- préfecture de PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 019 du 16 septembre 2013
modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1^{er} octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.3/0056 du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 02 septembre 2013 de la sous-préfecture de Palaiseau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«**Article 1^{er}** : Il est institué auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif»

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



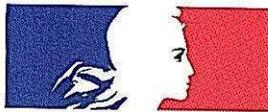
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013259-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 020 du
16 septembre 2013 modifiant l'arrêté n °
2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 020 du 16 septembre 2013
modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

.../...

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0045 du 04 octobre 2011 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 021 du 08 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1^{er} octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la sous-préfecture de Palaiseau du 02 septembre 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 05 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence de Mme Béatrice PONCHEAUX, régisseur de recettes titulaire, pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mme Marie-Colette PEREIRA**, adjoint administratif de 1ère classe est désignée régisseur suppléant en remplacement de Mme Rosa DOS SANTOS..

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 est modifié comme suit :

Article 3 : Mme Véronique FICHEPAIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, exerce seule la fonction de caissier.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011..PREF.DRHM/PFF 0045 du 04 octobre 2011 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 021 du 08 juin 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013256-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 13 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

arrêté n ° 258/13/ SPE/ BTPA/ MOT/108-13
du 13 septembre 2013 portant autorisation
d'une épreuve de moto- cross intitulée" 8
motocross de Briis- sous- Forges"à Briis -
sous- Forges le 15 septembre 2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 258/13/SPE/BTPA/MOT/108-13 du 13.09.2013.
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «# 8 Motocross de Briis-Sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES le 15 septembre 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 15 septembre 2013 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n° 18/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 15 février 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 12 septembre 2013,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «# 8 Motocross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Essonne.

Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SUIJS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 08

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.20.87.75

Fax: 01.60.75.44.83

Fax: 01.60.83.29.21

Fax: 01.60.80.18.50

Annex N° 2013256-0002-19/09/2017-21

PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 12 septembre 2013

« COMPETITION DE MOTO CROSS

« LES MOUTARS-CLUBS »

BRIIS SOUS FORGES LE 15 SEPTEMBRE 2013

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet d'ETAMPES	M. Thierry COSTES		
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU	Mme DUARTE-MARTINS		Avis favorable selon les prescriptions jointes.
SDIS d'ARPAJON	Capitaine Philippe GUICHIENEY Licutenant VINATIER Eric MICHEL		Avis favorable
DDCS	Mme DESMET-LAGRE Caroline		Avis favorable
Gendarmerie de l'Essonne Brigade de LIMOURS	Mme RIBET		Avis favorable
Monsieur le Maire de BRIIS SOUS FORGES	André GUINARDEN M. TSALPATOUROS ou Mme PICAUET		Avis favorable
FEDERATION FRANCAISE DE MOTO	M. Fabrice Tollier M. DIEUDONNE		avis favorable
LM. RENOUARD			
MOUTARD CLUB MOTOCROSS	M. CLERQUIN		Avis favorable

M. le Président du Conseil Général
de l'Essonne

DDT 91 - DTANORD-EST

STS R route routière

avis favorable
Jelavaux

Décisions :

Avis favorable pour la compétition prévue le dimanche 15/09/2013 de 9h à 17h30, sous réserve de modification de l'arrêté d'homologation du 15/02/2013 afin de prendre en compte la modification du circuit (plan annexé au 12/09/2013) et la rectification des horaires pour les compétitions : toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés ; et pour les entraînements de 13h30 à 17h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

MOUTARS-CLUB

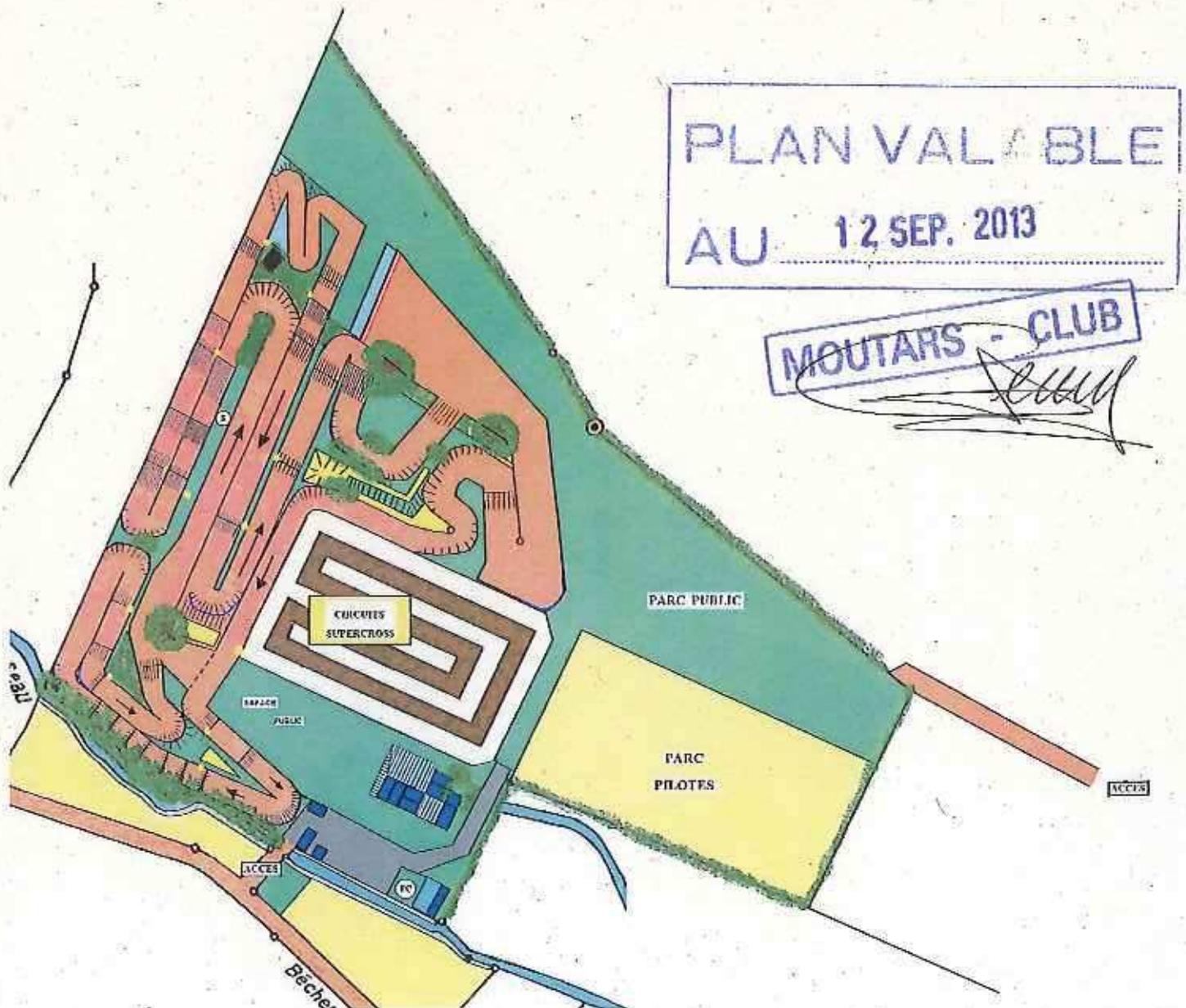
MOTOCROSS

Association déclarée au Journal Officiel du 17 janvier 1998 sous le n° 3181
Association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 1717

#8 MOTOCROSS

DE BRIIS S/FORGES

PLAN D'ACTIVITES



MOUTARS CLUB MOTOCROSS

6 Impasse du moulin à vent - 91640 BRIIS SOUS FORGES
tel./fax : 01-64-90-54-74 - port. : 06-33-07-82-49 - email : clerquin.h@frec.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013256-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 13 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

arrêté n °259/13/ SPE/ BTPA/ MOT 95-13 du
13 septembre 2013 portant autorisation d'une
épreuve d'endurance automobile tout terrain
intitulée "21ème Edition des 24heures TT de
France" à Chevannes les 14 et 15 septembre
2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 253 /13/SPE/BTPA/MOT 95-13 du 13.09.2013
portant autorisation d'une épreuve d'endurance
automobile tout terrain intitulée
« 21ème Edition des 24 heures TT de France »
à CHEVANNES les 14 et 15 septembre 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CIATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CIATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis DRONNE, au nom de l'Association Sportive Automobile 91 et de la Société FORCING - B.P. 40 - 91450 SOISY-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser, une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 21ème édition des 24 HEURES TT de France » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, les 14 et 15 septembre 2013,

VU le contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU le visa de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU l'avis favorable à l'homologation exceptionnelle de la piste utilisée, émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 13 septembre 2013,

VU le règlement de la manifestation,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile et la Société Forcing représentées par M. Jean-Louis DRONNE sont autorisées à organiser les 14 et 15 septembre 2013, une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 21ème édition des 24 HEURES TT de France » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, d'une longueur d'environ 10 km et d'une largeur d'environ 10 à 12 mètres, sous les réserves suivantes :

Les organisateurs devront s'assurer du balisage du parking visiteurs à l'aide de panneaux et tresses et placer à l'intersection du D74 et de la route d'accès à la manifestation ; veiller à la bonne canalisation des visiteurs lors des entrées et sorties du dit parking et s'assurer de la sécurité des usagers et de la fluidité sur la dite route départementale.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer du nettoyage de la route départementale 74..

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier de cette manifestation sportive, et du cahier des charges lié à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 48 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Toutes mesures utiles seront prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des concurrents et du public à l'intérieur du site de l'organisation.

Les bas côtés de part et d'autre de la piste sont surélevés d'au moins 50 cm par un remblais constitué de terre végétale.

La piste est balisée tous les 50 mètres par des dispositifs réfléchissants, et les virages par des flèches.

L'organisateur surveillera le stockage essence 24h/24h.

La protection des stands est assurée par 600 mètres de merlons de terre de 1 m par 1 m conformément à la réglementation de la fédération. De plus, tous les 50 mètres, une tranchée a été creusée et un remblais de terre permet, sur toute la largeur de la piste, de faire ralentir les participants rentrant au paddock.

OBSERVATIONS :

Il sera organisé une course d'endurance 4 X 4 pendant 24 heures avec les essais le samedi matin et le départ de la course à 15h00.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires en liaison avec les services de police ou gendarmerie sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagement qui devront être mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Sportive Automobile 91, qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Elle aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de CHEVANNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL



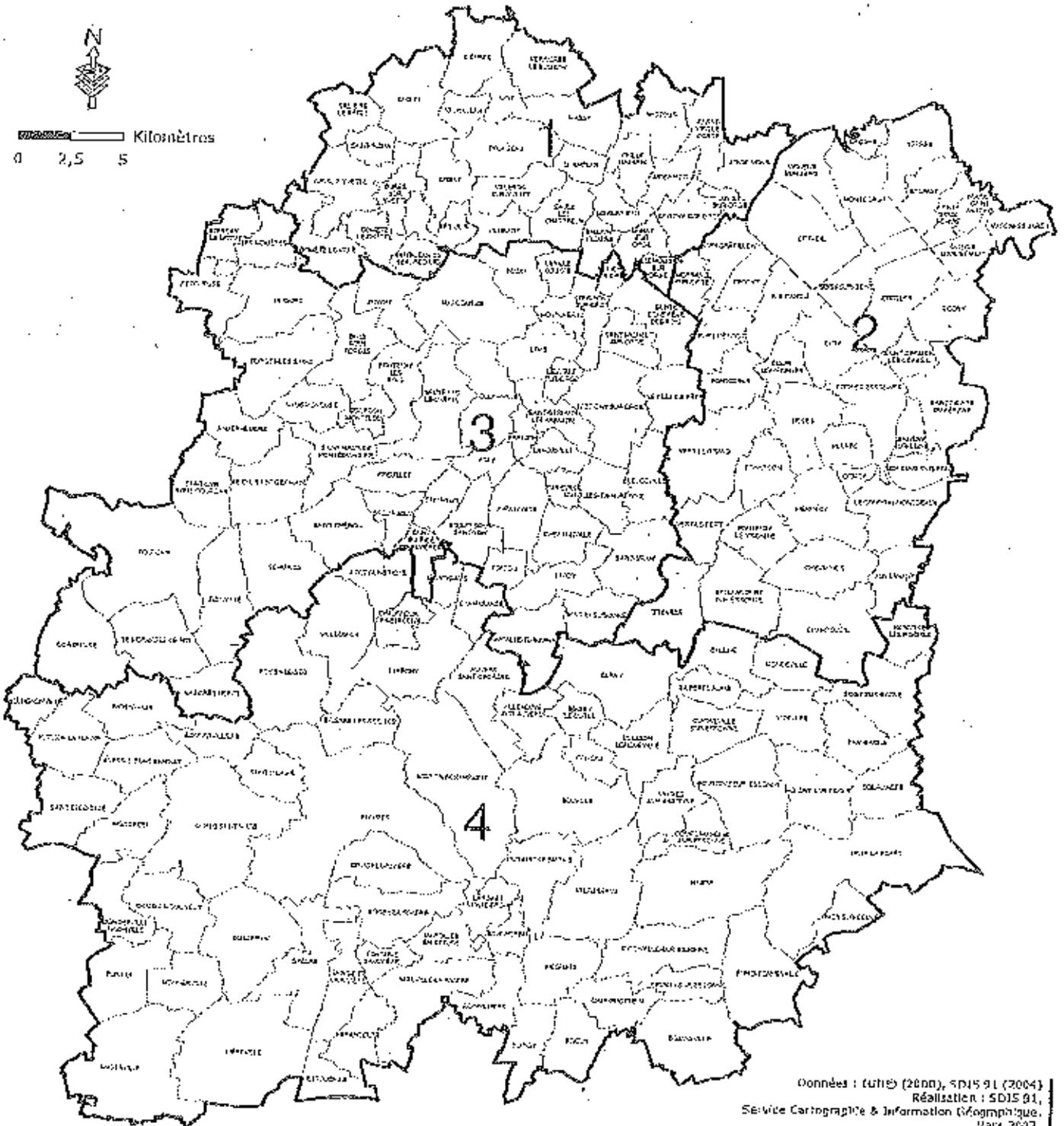
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IUTIS (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-3 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 00

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 18 45

FCST - 01.60.70.89.75

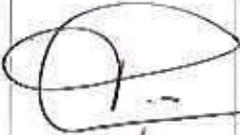
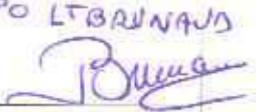
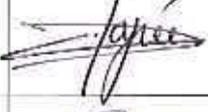
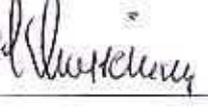
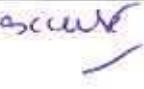
Fax: 01.60.75.64.53
Arrêté N°2013356-000-999/2013-21

Fax: 01.60.80.18.50

PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 13 SEPTEMBRE 2013
« EPREUVE DE 24 HEURES DE 4/4 TOUR DE FRANCE
CHEVANNES le-14 et 15 septembre 2013

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet d'ETAMPES	M. Thierry COSTES		Favorable
Monsieur le Préfet de l'Essonne à EVRY	Mme DRIEU-LEMOINE		Avis favorable
SDIS	Commandant REVENAULT	PO LTBRAUNAU 	FAVORABLE
DDCS	Mme DESMET-LAGRE Caroline		Avis favorable
Gendarmerie de l'Essonne	Adjudant Chef BELBAR BRUNEAU		FAVORABLE
Mairie de CHEVANNES	Le Maire M. Claude CHAUSSERIEAU		Favorable
Société FORCING	M. DRONNE Président de l'Association		
Comité Régional M. LUCAS FFSA (auto)	M. LUCAS		FAVORABLE -
Le Président du Conseil Général de l'Essonne		-	-
DDT 91 - BIA/NORDEST	Securite routiere Mme Claveau Isabelle		avis favorable

Décisions :

aux fausses :



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013260-0004

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 17 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 264/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG
du 17 septembre 2013 portant homologation
d'un circuit d'entraînement et de compétition
de Motocross et de Supercross sur la commune
de Briis- sous- Forges lieudit "Salifontaine"
Annule et remplace l'arrêté n ° 18/13/ SPE/
BTPA/ HOMOLOG du 15 février 2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° *264* /13/SPE/BTPA/HOMOLOG du **17 SEP. 2013**

**portant homologation d'un circuit d'entraînement et de compétition
de Motocross et de Supercross
sur la commune de Briis-sous-Forges
lieu dit « Salifontaine »**

annule et remplace l'arrêté n° 18/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 15 février 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieu dit Salifontaine, parcelles cadastrées n° ZH 56, ZH 57 et ZH 88, présentée le 24 octobre 2012 par M. Henri Clerquin, Président de l'Association du Moutars-club Motocross – 6, impasse du Moulin à Vent – 91640 BRIIS-SOUS-FORGES ;

VU la modification du tracé du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross (annexe 2) situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine, présentée le jeudi 12 septembre 2013 par M. Henri CLERQUIN, Président de l'Association Moutars-Club ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 12 septembre 2013 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross, situé sur la commune de Briis-sous-Forges, lieudit Salifontaine – parcelles cadastrées section ZH 56, ZH 57 et ZH 88, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (joint en annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moutars-Club Motocross.

ARTICLE 2: Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée pour l'entraînement les samedi, dimanche et jours fériés de 13h30 à 17h30, et pour la compétition les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « Moutars-Club Motocross » est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les responsables du Moutars-Club Motocross devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'homologation, le Moutars-Club Motocross est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la Fédération compétente.

ARTICLE 6 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Briis-sous-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Sous-Préfet d'Etampes,

Olyslain CHATEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PROCÈS VERBAL DU 12 septembre 2013

« COMPÉTITION DE MOTO CROSS

« LES MOUTARS-CLUBS »

BRIIS SOUS FORGES LE 15 SEPTEMBRE 2013

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES	M. Thierry COSTES		
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU	Mme DUARTE-MARTINS		Avis favorable selon les prescriptions jointes.
SDIS d'ARPAJON	Capitaine Philippe GUICHENEY Lieutenant VINATIER Cec. MICHEL		Avis favorable
DDCS	Mme DESMET-LAGRE Caroline		Avis favorable
Gendarmerie de l'Essonne Brigade de LIMOURS	Mme RIBET		Avis favorable
Monsieur le Maire de BRIIS SOUS FORGES	André GUINARDIER M. SALPATOUROS ou Mme PICHALET		Avis favorable
FEDERATION FRANCAISE DE MOTO	M. Fabrice Vallier M. DIEUDONNE		avis favorable
LM. RENOUARD			
MOUTARD CLUB MOTOCROSS	M. CLERQUIN		Avis favorable

M. le Président du Conseil Général
de l'Essonne

DDF 91 - ~~DEFA-NORD-EST~~
STS 2 route routière

avis favorable
J. L. L. L.

Décisions :

Avis favorable pour la compétition prévue le
dimanche 15/09/2013 de 9h à 17h30, sous
réserve de modifications de l'arrêté d'homologation
du 15/02/2013 après en avoir pris compte la
modification du circuit (plan annexé au 12/09/2013.)
et la rectification des horaires pour les
compétitions : toute la journée les samedis, dimanches et
jours fériés ; et pour les entraînements de 13h30
à 17h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

MOUTARS-CLUB

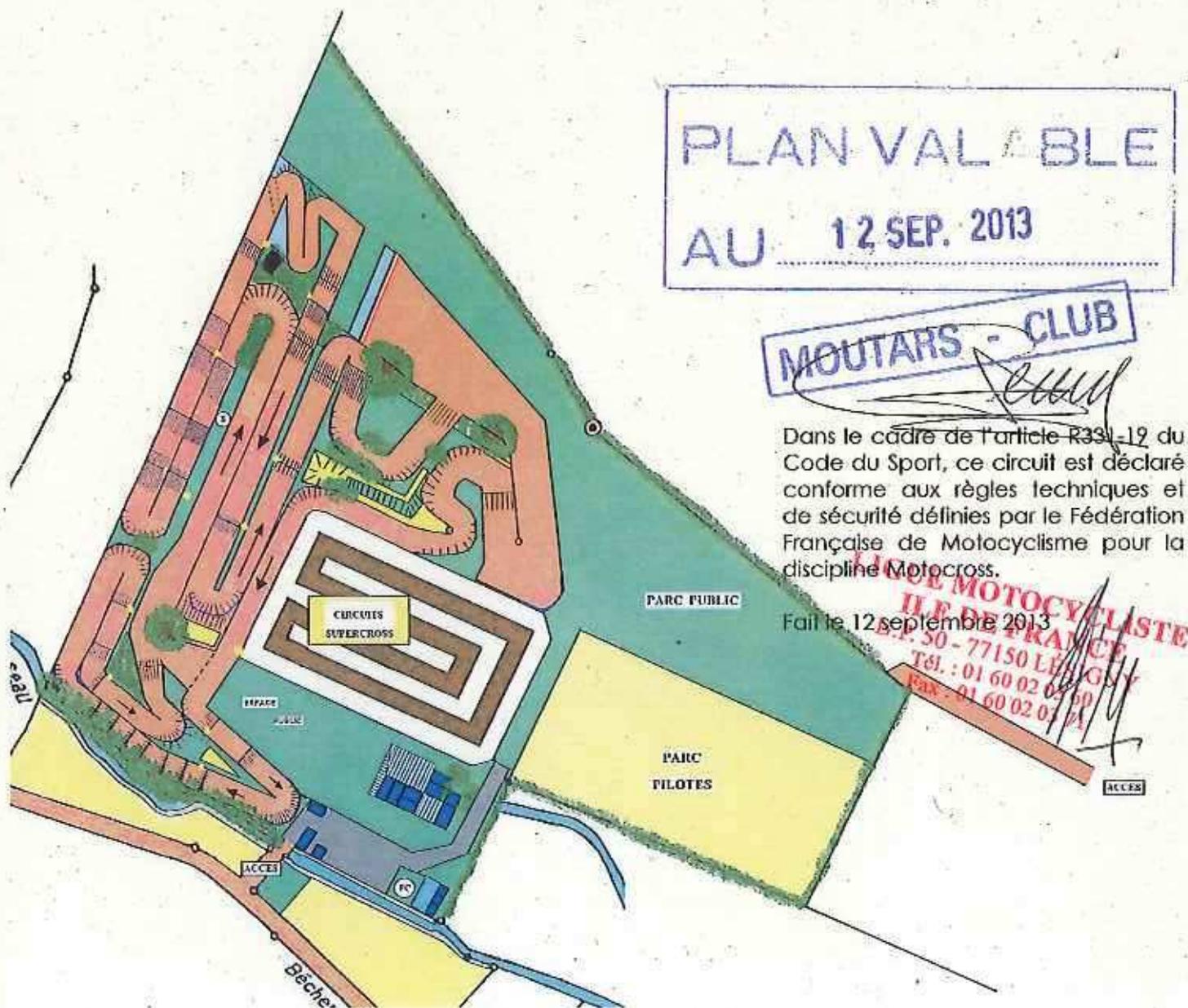
MOTOCROSS

Association déclarée au Journal Officiel du 17 janvier 1998 sous le n° 3181
Association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 1717

#8 MOTOCROSS

DE BRIIS S/FORGES

PLAN D'ACTIVITES



MOUTARS CLUB MOTOCROSS

6 Impasse du moulin à vent - 91640 BRIIS SOUS FORGES

tel./fax : 01-64-90-54-74 - port. Arrêté N° 2013-267-002-419/09 email : clerquin.h@free.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013233-0003

**signé par le Délégué Territorial
le 21 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2013- AMB-102 portant
nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation des Aides Soignants -
EPS Barthélémy Durand - Etampes

Délégation Territoriale de l'Essonne
Département Ambulatoire

ARRETE N° ARS 91-2013-AMB-102

**Portant nomination des membres du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Aides Soignants
E.P.S. BARTHELEMY DURAND**

Avenue du 8 Mai 1945
B.P. 69
91152 ETAMPES Cedex

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté n° DS 2010-67 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le Conseil de Technique de l'Institut de Formation des Aides Soignants de l'E.P.S. BARTHELEMY DURAND - Avenue du 8 Mai 1945 / B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex

est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président :
Docteur KHENISSI Nathalie - Responsable du Département Ambulatoire- ARS IDF, Délégation Territoriale de L'Essonne
Ou son représentant
- Le directeur de l'institut de formation :
Mme TURBIAUX Patricia, Directrice des Soins IFSI EPS Barthélémy Durand
Ou/Mme DUMENOIR Corinne, Cadre Supérieure de Santé Adjointe à la Directrice
- Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant :
M. LUBEIGT Roland, Directeur EPS Barthélémy Durand
Mme CARIVEN Laurence, Directrice adjointe EPS Barthélémy Durand (sa représentante)
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie, cadre de santé, titulaire,
Ou/Mme GREGOIRE Sophie, cadre de santé, suppléante.
- L'aide soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :
Mr PUTIGNY Bertrand, titulaire, Mme GUERIN Fabienne, suppléante qui exercent à l'EPS & Barthélémy Durand.
- La conseillère pédagogique régionale:
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère pédagogique ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mlle BOUTON Marietta, titulaire ou Mme DE SOUSA Angela, suppléante et Mme SY Sarata, titulaire, Mlle SEOULOU Vanessa, suppléante
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut ou son représentant :
M. DEBICHE Michel, Coordonnateur Général des Soins EPS Barthélémy Durand
Ou son représentant.

Article 2 : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 21/08/2013

P/ Le Directeur Général
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013233-0004

**signé par le Délégué Territorial
le 21 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91-2013- OS- MS- AMB-101
portant nomination des membres du conseil
pédagogique de l'institut de formation en soins
infirmiers de l'EPS Barthélémy Durand à
Etampes

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°ARS 91-2013/OS/MS/AMB/101

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

E.P.S. BARTHELEMY DURAND

Avenue du 8 Mai 1945

B.P. 69

91152 ETAMPES Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS 2010-58 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'E.P.S. BARTHELEMY DURAND - Avenue du 8 Mai 1945 / B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président :
Mme KHENISSI Nathalie, *Responsable du Département Ambulatoire et Services aux professionnels de santé, délégation territoriale de l'Essonne - ARS*
Ou son représentant, *délégation territoriale de l'Essonne - ARS*

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Mme TURBIAUX Patricia, *Directrice des Soins IFSI EPS Barthélémy Durand*
Ou/ Mme DUMENOIR Corinne, *Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Directrice*

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :
M. LUBEIGT Roland, *Directeur EPS Barthélémy Durand*
Ou/ Mme CARIVEN Laurence, *Directrice adjointe EPS Barthélémy Durand*

- La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,
Mme RENAUT Marie-Jeanne, *Conseillère pédagogique ARS IDF*

- Le directeur des soins coordonnateur général ou son représentant, Directeur des soins,
M. DEBICHE Michel, *Coordonnateur Général des Soins EPS Barthélémy Durand*

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Mme BECAN Stéphanie, *Infirmière à la Maison du Chêne à 4 oreilles Foyer Occupationnel Brétigny sur Orge*
Suppléant : Mme GILBERT Caroline, *Infirmière à l'ADMR SSIAD Les trois rivières SACLAS*

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université (*lorsque l'IFSI a conclu une convention avec une université*)
Titulaire : Mme GOUJARD Cécile, *Faculté de médecine Paris-Sud XI*
Suppléant : M. SITBON Olivier, *Faculté de médecine Paris-Sud XI*

- Le président du conseil régional ou son représentant :
M. HUCHON Jean-Paul, *Président du Conseil Régional d'Ile-de-France*
Ou/ M. LERAY Olivier, *chargé de missions, service des formations sanitaires et sociales du Conseil Régional d'Ile-de-France*

II - Membres élus

1) Représentants des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion

- Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Mlle NOIRE Mégane
suppléante : Mlle PELLETIER Camille-Alizée
titulaire : Mlle COURCELLE Elodie
suppléante : Mlle PAUMIER Blandine

- Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Mlle OLIVEIRA DA SILVA Nadège
suppléant : M. POPLAWSKI Christophe
titulaire : Mlle LESCALE Pauline
suppléante : Mlle LAMANDE Stacy

- Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Mlle SALECROIX Clémence
suppléante : Mlle LOPEZ Jessica
titulaire : Mlle PONET Tristiana
suppléante : Mlle BOULLON Pauline

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Trois enseignants permanents de l'institut de formation

Titulaires :

- M. BARCELO DE CARVALHO Bonga, *Cadre de Santé Formateur IFSI*
- Mme LOZANO Sylvie, *Cadre de Santé Formateur IFSI*
- Mme VERGNES Ghislaine, *Cadre de Santé Formateur IFSI*

Suppléants :

- Mme BUXMAN Claude, *Cadre de Santé Formateur IFSI*
- Mme MAHON Véronique, *Cadre de Santé Formateur IFSI*
- Mme THOMAS Brigitte, *Cadre de Santé Formateur IFSI*

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- Un cadre de santé dans un établissement public de santé

titulaire : Mme MARTRET, *Cadre Supérieur de Santé CH Sud Essonne site Dourdan*

suppléante : Mme REZ Martine, *Cadre de Santé CH Sud Essonne site Dourdan*

- Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé

titulaire : Mme BONNENFANT Valérie, *Cadre de Santé, Centre Médical de Bligny*

suppléante : Mme ROUFFIAT Claire, *Cadre de Santé, Centre Médical de Bligny*

- Un médecin

titulaire : M. GUIMARD Pierre, *Médecin Généraliste, Résidence du Parc Villiers sur Orge*

suppléant : M. WAGENAAR Gaëtan, *Médecin Coordinateur EPS Barthélémy Durand*

Article 2 : La responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé de la délégation territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 21/08/2013

P/ Le Directeur Général
Le Délégué Territorial de l'Essonne



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013260-0003

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Septembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °106
portant radiation et fermeture définitive de
l'officine de pharmacie sise à VIRY-
CHATILLON, 39 boulevard Husson

ARRÊTÉ n° ARS-91-2013-OS-A- n° 106

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
VIRY-CHATILLON – 39 Boulevard Husson**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1967** portant octroi de la licence n° 978 pour la création d'une officine de pharmacie sise à **VIRY-CHATILLON / 39 boulevard Husson** ;
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Florence ORSOLLE daté du 21 mai 2013, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 16 septembre 2013 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

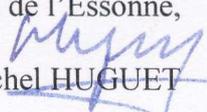
ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à **VIRY-CHATILLON / 39 Boulevard Husson**, exploitée actuellement par Madame Florence ORSOLLE, sera **définitivement fermée et ainsi radiée** de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du **16 septembre 2013**.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

17 SEP. 2013

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 11 Septembre 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-054 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique

2013-054

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 26 août 2013 ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 11 septembre 2013,

Sylvie CHATILLON-GUION



Chef du pôle logistique et technique



Carole FESTA
Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

L'intéressée a pris connaissance le : 13.09.2013

Copies :

- Dossier administratif de Mme Sylvie CHATILLON-GUION ;
- Trésorerie ;
- Mme Sylvie CHATILLON-GUION.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 11 Septembre 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-055 portant délégation de
signature à Monsieur Stéphane
PIERREFITTE, chef du pôle ressources
humaines

2013-055

Objet : délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 14 novembre 2011;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS le 11 septembre 2013,

Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle ressources humaines

L'intéressé a pris connaissance le : 13-09-2013

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Copies :

- Dossier administratif de M. Stéphane PIERREFITTE ;
- Trésorerie ;
- M. Stéphane PIERREFITTE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013255-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-140 du 12
septembre 2013 fixant la liste définitive des
espaces de rencontre pouvant être désignés par
une autorité judiciaire dans le département de
l'Essonne

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-140 du 12 septembre 2013

Fixant la liste définitive des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013235-0003 du 23 août 2013 portant agrément d'un espace de rencontre pour l'association « APCE 91 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013235-0004 du 23 août 2013 portant agrément d'un espace de rencontre pour « TEMPO » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : A partir du 2 septembre 2013, les espaces de rencontre en activité à la date en vigueur du décret peuvent continuer à être désignés par les juges que s'ils sont agréés et inscrits sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par le Préfet.

Article 2 : La liste des espaces de rencontre bénéficiant d'un agrément afin d'être désignés par une autorité judiciaire dans le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Association	Adresse	Gestionnaire du service
APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant en Essonne)	60 Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES	Association Fédérale Pour le Couple et l'Enfant
TEMPO	104 rue de Fromont 91130 RIS ORANGIS	Association TEMPO

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'EVRY.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire des différents espaces de rencontre.

Fait à EVRY, le **12 SEP. 2013**

Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013245-0017

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP n ° 022 du 2
septembre 2013 portant délégation de
signature à Mme Lise BILLARD (directrice
du pôle de gestion publique) et M. Gery
DETEE (directeur adjoint du pôle de gestion
publique)

Arrêté n°2013-DGFIP-DDFIP n°022
République Française

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme Annick DUMONT, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Annick DUMONT, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme Annick DUMONT est donnée à Mme Lise BILLARD, directrice du pôle gestion publique, et à M Gery DETEE, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par ordre de priorité, par Mme Annie COUPARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mme Christine GANGIOTTI, inspectrice des finances publiques, par Mme Viviane GOURBAT, inspectrice des finances publiques et par Mme Evelyne NEWLAND, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012-DGFIP-DDFIP n°50 du 21 décembre 2012.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet,

La Directrice départementale des finances publiques
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0015

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur DORDE Laurent, signé par
Monsieur HILANGO en date du 1er
septembre 2013

DELEGATION DE SIGNATURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
CORBEIL-VILLABE
7, rue Féray
91107 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél. : 01.64.96.29.66 Fax : 01.64.96.28.34

Le comptable, responsable de la trésorerie de Corbeil-Villabé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DORDE Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Corbeil-Villabé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € et 60 000 € en cas d'absence de M. Mouguilane HILANGO (responsable de centre).;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUSSOUY Jacques-Henry	contrôleur	5000 €	24 mois	15.000 €
GAUCHET Sandrine	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €
JUPIN Samuel	Contrôleur	3000 €	6 mois	3.000 €
LEMOINE Paulette	Contrôleuse	5000 €	24 mois	15.000 €
POIROT Muriel	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €
PREVOST Laure	Contrôleur	3000 €	6 mois	3.000 €
STEBACH Jennifer	Contrôleuse	5000 €	24 mois	15.000 €
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleuse	3000 €	6 mois	3.000 €
THO Siong	Agent	3000 €	6 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Corbeil-Essonnes, le

Le comptable,


M. HLANGO
 Inspecteur D. Régionale
 des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013245-0016

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-009 du 2 septembre
2013 portant délégation de signature de la
Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne à certains de ses
collaborateurs

Arrêté n° 2013-DGFIP-DDFIP-009 portant délégation de signature

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-057 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne, à Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2.

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Lise BILLARD	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
M. Géry DETEE	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Annie COUPARD	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Evelyne NEWLAND	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Françoise VENDEOUX	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Art. 3. En cas d'empêchement de Mme Lise BILLARD, de M. Géry DETEE et de Mme Annie COUPARD, Mme Evelyne NEWLAND est autorisée à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

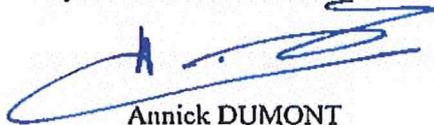
- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charge comprises).

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juin 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 2 septembre 2013

La Directrice départementale des Finances Publiques
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n ° 2013- DGFIP- DDFIP n °89 de
délégation de signatures aux responsables des
missions Politique Immobilière de l'Etat,
Communication et Audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 01 SEP. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2013-DGFIP-DDFIP n°89 de délégation de signatures aux responsables des missions
Politique Immobilière de l'Etat, Communication et Audit**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées,
administrateur général des finances publiques

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

-M Cyrille COATTRIEUX, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Sandrine LARRIEU et M. Djimadoum MOUSSA, inspecteurs des finances publiques, affectés au sein de la mission maîtrise des risques, reçoivent délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant leurs missions.

2. Pour la mission départementale d'audit :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission « audit » et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- M Sébastien CRESSOT, inspecteur principal des finances publiques,
- M. Rémy DURON, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Sandrine EDOUARD - VARGAS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Florence GOMIS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Corinne RASCH, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Lisa SERRA-SEGUI, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Alain TOQUET, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Lysiane CONDO, inspecteur des finances publiques

3 Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

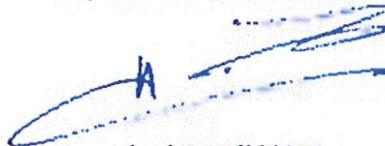
Mme Sylvaine GENTY, administrateur des finances publiques adjoint, adjointe à la responsable de la mission politique immobilière de l'Etat, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

4 Pour la mission communication :

Mme Nathalie CARREIRA, inspectrice principale des finances publiques, chargée du Cabinet et de la mission Communication de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer tous les actes relatifs à leur gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013256-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 13 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE 341 du
13 septembre 2013 portant refus d'agrément de
protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement
de l'association ELAN SAVIGNY
ENVIRONNEMENT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DDT-SE ~~341~~ DU 13 SEP. 2013
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement de l'association ELAN SAVIGNY ENVIRONNEMENT
domiciliée à Savigny-sur-Orge

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0299 du 19 juillet 2001 portant agrément de l'association *Elan Savigny Environnement* au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre communal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la demande en date du 24 avril 2013 présentée par M. le président de l'association *Elan Savigny Environnement* – Boite Postale 1 à Savigny-sur-Orge (91605), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 21 juillet 2013 ;
- VU l'avis défavorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 26 août 2013 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés témoignent d'activités opérationnelles et publiques de l'association dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, des paysages et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'association *Elan Savigny Environnement* oeuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique dans lequel l'agrément est sollicité ;

CONSIDÉRANT cependant que l'examen des éléments au dossier fait apparaître d'une part que l'association *Elan Savigny Environnement* limite le plus souvent ses actions au territoire de la commune de Savigny-sur-Orge, conformément à son nom et à ses statuts et d'autre part, que lorsqu'elle aborde des sujets extérieurs à la commune, elle le fait le plus souvent pour en mesurer l'impact sur la qualité de vie des Saviniens ;

CONSIDÉRANT que l'association mène des activités de plaidoyer et de participation au débat public principalement dans les domaines de lutte contre les nuisances de toutes sortes et oeuvre pour le respect des dispositions régissant l'urbanisme, avant tout au niveau de la ville de Savigny-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT en conséquence que même si l'association *Elan Savigny Environnement* n'a pas l'obligation de couvrir l'ensemble du département, il ressort de l'examen de son dossier que son activité est trop restreinte au regard du territoire et de la population concernés, pour obtenir un agrément à l'échelle départementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, de l'association *Elan Savigny Environnement* est refusé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013248-0005

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 05 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints en matière d'ordonnancement secondaire



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°2013 -089

modifiant l'arrêté n° 2013-080 du 2 septembre 2013

portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le
budget de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0010 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n° 102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n° 103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n° 111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n° 155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité territoriale de l'Essonne à :

- Monsieur Marc BENADON, responsable de l'unité territoriale
- Madame Noëlle PASSEREAU, secrétaire générale
- Madame Brigitte MARCHIONI
- Madame Betty CORTOT MATHIEU
- Monsieur Paul ISRAEL
- Monsieur Eric BERTAZZON

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'emploi » (n° 102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n° 103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n° 111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n° 155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n° 309),
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n° 333)
- « Contribution aux dépenses immobilières » (n° 723).

A :

- Monsieur Marc BENADON,
- Madame Noëlle PASSEREAU,

Article 3

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le - 5 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le DIRECTE


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013249-0005

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 06 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne en matière de compétences administratives

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2013-090

**portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2013004-0009 du 4 janvier 2013 de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 août 2013 désignant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc BENADON, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Betty CORTOT MATHIEU
- M. Paul ISRAEL
- Mme Brigitte MARCHIONI
- Mme Noelle PASSEREAU

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2013-006 du 7 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 6 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE


Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Responsable du Département
le 09 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision n °2013-0078 du 09/09/2013 portant
subdélégation de signature du responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne de la direction
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi -
Pouvoirs propres



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2013-0078

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, RESPONSABLE DE
L'UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2013-083 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

Décide :

Article 1^{er} – Subdélégation permanente de signature est donnée aux directeurs du travail et directeurs adjoints du travail de l'unité territoriale de l'Essonne sous nommés, à effet de signer les décisions prévues au présent article :

- Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,
- Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Paul ISRAËL, directeur adjoint du travail,

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés

Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants

Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2. – En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité territoriale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à Madame Noëlle Passereau, directrice du travail, Monsieur Eric Bertazzon, directeur du travail, Madame Brigitte Marchioni, directrice adjointe du travail :

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 3 : En ce qui concerne les licenciements économiques et l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'empêchement à Madame Noëlle Passereau, directrice du travail, Monsieur Eric Bertazzon, directeur du travail, Madame Betty Mathieu, directrice adjointe du travail.

Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56 – D 1233-11	Avis sur un projet de licenciement de 10 salariés et plus sur une même période de 30 jours.

L 1233-57 et L 1233-57.6	Proposition et observation sur un plan de sauvegarde pour l'emploi
L 1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 123357-5 ; D 1233-12	Décision ou injonction prise sur saisine du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des organisations syndicales
L 4612-1 ; L 4614-13	Décision sur la concertation relative à l'expertise demandée par l'instance unique de coordination des CHSCT lors d'un projet de restructuration

Article 4 – Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 09 septembre 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne


Maro BENADON.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013248-0006

**signé par le Directeur Adjoint
le 05 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0073
du 5 septembre 2013 portant ANNULATION
DU RÉCEPISSE DE DECLARATION n °
2012/ SAP/751446055 délivré à l' auto
entrepreneur Aurélien CASAS MENDES «
Les Jardins d' Aurélien » 1, rue de l'Ovalie à
MARCOUSSIS 91460



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0073 du 5 septembre 2013
portant ANNULATION DU RECEPISSE DE DECLARATION n° 2012/SAP/751446055
délivré à l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « Les Jardins d' Aurélien »
1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « Les Jardins d'Aurélien », dont le siège social est sis 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460, à compter du 15 novembre 2012, sous le n° 2012/SAP/751446055.

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif, présentée le 22 août 2013 par l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « Les Jardins d'Aurélien », dont le siège social est sis 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460 auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, (pour cause de renonciation de l'activité exclusive de ses services), à compter du 22 août 2013

ARRETE :

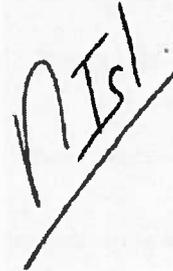
Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration n° 2012/SAP/751446055, concernant l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « Les Jardins d'Aurélien », dont le siège social est sis 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460 **est annulé à compter du 22 août 2013.**

Article 2 : Les divers avantages liés à la déclaration d'activité de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Article 4 : le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Israel', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013253-0001

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0079
du 10 septembre 2013 relatif à l'agrément n °
2013/ SAP/792374829 délivré à la Sarl MAIN
DANS LA MAIN sise 11 avenue du Colonel
Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0079 du 10 septembre 2013
relatif à l'agrément n° 2013/SAP/792374829
délivré à la Sarl MAIN DANS LA MAIN
sise 11 avenue du Colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl MAIN DANS LA MAIN dont le siège social est situé 11 avenue du Colonel Eozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220, en date du 13 juin 2013,

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 30 août 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl MAIN DANS LA MAIN, dont le siège social est situé 11, avenue du Colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/792374829.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013253-0002

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0082
du 10septembre 2013 relatif à l' agrément n °
2013/ SAP/791765100 délivré à la Sarl O
EXPERTS DU SERVICE A DOM nom
commercial « O2 HOME SERVICES » dont le
siège social est situé 256, Bld Henri Barbusse
à DRAVEIL 91210.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0082 du 10 septembre 2013
relatif à l' agrément n° 2013/SAP/791765100
délivré à la Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM
nom commercial « O2 HOME SERVICES »
dont le siège social est situé 256, Bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM, nom commercial « O2 HOME SERVICES » dont le siège social est situé 256, boulevard Henri Barbusse à DRAVEIL 91210, en date du 20 juin 2013,

VU les avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en dates des 29 août 2013 et 3 septembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM, nom commercial « O2 HOME SERVICES, dont le siège social est situé 256, Bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/791765100.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013253-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0080
du 10 septembre 2013 relatif à l'agrément n °
2013/ SÁP/793970526 délivré à l'Association
ADMR Val de Bièvre dont le siège social est
sis 11 place Charles de Gaulle à LIMOURS
91470



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0080 du 10 septembre 2013
relatif à l'agrément n° 2013/SAP/793970526
délivré à l'Association ADMR Val de Bièvre
dont le siège social est sis 11 place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'Association ADMR Val de Bièvre dont le siège social est situé 11, place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470 en date du 7 août 2013,

VU les avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 3 septembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'Association ADMR Val de Bièvre, dont le siège social est situé 11, place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/793970526.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Aide/accomp. Fam. Fragilisées,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire - mandataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013256-0005

**signé par le Directeur Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0088
du 13 septembre 2013 portant ANNULATION
DE L'AGREMENT n ° N/150411/ F/091/
S/025 délivré le 15 avril 2011 à l'auto
entrepreneur GONIN Lauriane, 13 rue de l'
enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE
91360.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0088 du 13 septembre 2013
portant ANNULATION DE L'AGREMENT n° N/150411/F/091/S/025
délivré le 15 avril 2011 à l'auto entrepreneur GONIN Lauriane,
13 rue de l'enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu l'agrément simple accordé à l'auto entrepreneur GONIN Lauriane, dont le siège social est sis 13, rue de l'enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360, à compter du 15 avril 2011, sous le n° N/150411/F/091/S/025,

Vu la **demande d'annulation** de cet acte administratif, présentée le 1^{er} juillet 2013 par l'auto entrepreneur GONIN Lauriane, dont le siège social est sis 13, rue de l'enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360 auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, (pour cause de renonciation de l'activité exclusive de ses services), à compter du 1^{er} août 2013 :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément simple n° N/150411/F/091/S/025, concernant l'auto entrepreneur GONIN Lauriane, dont le siège social est sis 13, rue de l'enclos à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360, **est annulé à compter du 1^{er} août 2013.**

Article 2 : Les divers avantages liés à cet agrément d'activités de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Article 4 : le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2013

P/le préfet

et par délégation du direccte,

Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 06 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/501566392 d'un organisme de services à
la personne : Entreprise Individuelle
SERVICES FEE DU LOGIS Madame
DENISSEL Sandrine 14, rue des Erables
91220 BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/501566392
d'un organisme de services à la personne :
Entreprise Individuelle SERVICES FEE DU LOGIS
Madame DENISSEL Sandrine
14, rue des Erables
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} août 2013, par l'entreprise individuelle SERVICES FEE DU LOGIS, Madame Sandrine DENISSEL, dont le siège social est situé 14, rue des Erables à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 septembre 2013, avec effet au 1^{er} août 2013, au nom de l'entreprise individuelle SERVICES FEE DU LOGIS, Madame Sandrine DENISSEL, dont le siège social est situé 14, rue des Erables à BRETIGNY SUR ORGE 91220, sous le n° 2013/SAP/501566392.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

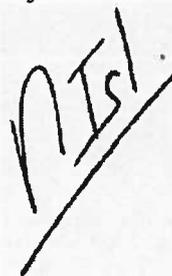
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 06 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/501634257 d'un organisme de services à
la personne : Sarl LES CLES D'OR 24, rue
Charles de Gaulle 91400 ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/501634257
d'un organisme de services à la personne :
Sarl LES CLES D'OR
24, rue Charles de Gaulle
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 août 2013 par la Sarl LES CLES D'OR, dont le siège social est situé 24, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 septembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2013, au nom de la Sarl LES CLES D'OR, sise 24, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, sous le sous le n° 2013/SAP/501634257.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 09 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/750883290 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur ROCHAS
Elodie Résidence la Prairie, bât 4 Ruelle aux
Loups 91150 ETAMPES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/750883290
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur ROCHAS Elodie
Résidence la Prairie, bât 4
Ruelle aux Loups
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 septembre 2013, par l'auto entrepreneur ROCHAS Elodie, dont le siège social est situé Résidence la Prairie, bât 4, Ruelle aux Loups à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 septembre 2013 avec effet au 1^{er} juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur ROCHAS Elodie, dont le siège social est situé Résidence la Prairie, bât 4, Ruelle aux Loups à ETAMPES 91150, sous le n° 2013/SAP/750883290.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

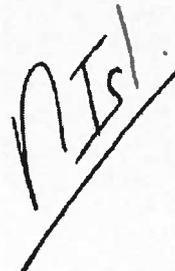
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/791765100 d'un organisme de services à
la personne : Sarl O EXPERTS DU SERVICE
A DOM Nom commercial O2 HOME
SERVICES « 256, bld Henri Barbusse 91210
DRAVEIL

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791765100
d'un organisme de services à la personne :
Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM
Nom commercial O2 HOME SERVICES «
256, bld Henri Barbusse
91210 DRAVEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 septembre 2013 par la Sarl **O EXPERTS DU SERVICE A DOM**, nom commercial « **O2 HOME SERVICES** » dont le siège social est situé **256, bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **10 septembre 2013** au nom de la **Sarl O EXPERTS DU SERVICE A DOM**, nom commercial « **O2 HOME SERVICES** » dont le siège social est situé **256, bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210**, sous le n° **2013/SAP/791765100**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

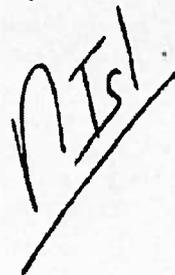
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/792374829 d'un organisme de services à
la personne : Sarl MAIN DANS LA MAIN 11,
avenue du Colonel Rozanoff 91220
BRETIGNY SUR ORE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792374829
d'un organisme de services à la personne :
Sarl MAIN DANS LA MAIN
11, avenue du Colonel Rozanoff
91220 BRETIGNY SUR ORE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 3

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatifs au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBROTEZ, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 septembre 2013, par la Sarl MAIN DANS LA MAIN dont le siège social est situé 11 avenue du Colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 10 septembre 2013 au nom de la Sarl MAIN DANS LA MAIN dont le siège social est situé 11 avenue du Colonel Rozanoff à BRETIGNY SUR ORGE 91220 sous le n° 2013/SAP/792374829.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, être l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
 - soutien scolaire à domicile,
 - cours particuliers à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le r hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce pres

 - livraison de courses à domicile*,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les per
- dépendantes,**
- télé-assistance et visio-assistance,
 - assistance administrative à domicile,
 - soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes,**

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur dom l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écr codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise d offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (prom transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité sépar les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du c travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/72: R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Autre - 19/09/2013

Page 155



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793970526 d'un organisme de services à
la personne : Association ADMR Val de
Bièvre 11, place Charles de Gaulle 91470
LIMOURS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793970526
d'un organisme de services à la personne :
Association ADMR Val de Bièvre
11, place Charles de Gaulle
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 septembre 2013, par l' Association ADMR Val de Bièvre dont le siège social est situé 11, place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 10 septembre 2013, au nom de l' Association ADMR Val de Bièvre dont le siège social est situé 11, place Charles de Gaulle à LIMOURS 91470, sous le n° 2013/SAP/793970526.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- télé-assistance et visio-assistance,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794464834 d'un organisme de services à
la personne : Association LES PETITES
COCCINELLES 11, Résidence les Rieux
91120 PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794464834
d'un organisme de services à la personne :
Association LES PETITES COCCINELLES
11, Résidence les Rieux
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 août 2013, par l'Association LES PETITES COCCINELLES dont le siège social est situé 11, Résidence les Rieux à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 21 août 2013, au nom de l'Association **LES PETITES COCCINELLES** dont le siège social est situé 11, Résidence les Rieux à PALAISEAU 91120, sous le n° 2013/SAP/794464834.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 09 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794832147 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur LOPEZ
Jérôme 40, avenue de la République 91230
MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794832147
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur LOPEZ Jérôme
40, avenue de la République
91230 MONTGERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 septembre 2013, par l'auto entrepreneur LOPEZ Jérôme, dont le siège social est situé 40, avenue de la République à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 septembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur LOPEZ Jérôme, dont le siège social est situé 40, avenue de la République à MONTGERON 91230, sous le n° 2013/SAP/794832147.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794839480 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur Yoann
SIMBOISELLE « FORMATIK » 8, rue de
Paris 91100 CORBEIL ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794839480
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Yoann SIMBOISELLE
« FORMATIK »
8, rue de Paris
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 septembre 2013, par l'auto entrepreneur Yoann SIMBOISELLE « FORMATIK » dont le siège social est sis 8, rue de Paris à CORBEIL ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 2 septembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur Yoann SIMBOISELLE « FORMATIK » dont le siège social est sis 8, rue de Paris à CORBEIL ESSONNES 91100, sous le n° 2013/SAP/794839480.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

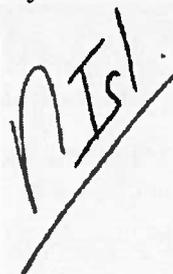
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794924332 d'un organisme de services à
la personne : SAS UNIVERSEL DOMICILE
SERVICES « U.D.S » 14, allée des Fleurs
91770 SAINT VRAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794924332
d'un organisme de services à la personne :
SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES
« U.D.S »
14, allée des Fleurs
91770 SAINT VRAIN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 août 2013, par la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES « U.D.S », dont le siège social est situé 14 allée des Fleurs à SAINT VRAIN 91770.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 30 août 2013, au nom de la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES « U.D.S », dont le siège social est situé 14 allée des Fleurs à SAINT VRAIN 91770, sous le n° 2013/SAP/794924332.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- coordination et mise en relation,
- intermédiation,
- télé-assistance et visio-assistance,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794955906 d'un organisme de services à
la personne : Sarl EPIONE Nom commercial «
SHIVA » 26, rue de la Division Leclerc 91300
MASSY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794955906
d'un organisme de services à la personne :
Sarl EPIONE
Nom commercial « SHIVA »
26, rue de la Division Leclerc
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 septembre 2013, par la Sarl EPIONE « nom commercial « SHIVA » dont le siège social est situé 26, rue de la Division Leclerc à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **10 septembre 2013**, au nom de la Sarl EPIONE « nom commercial « SHIVA » dont le siège social est situé **26, rue de la Division Leclerc à MASSY 91300**, sous le n° **2013/SAP/794955906**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

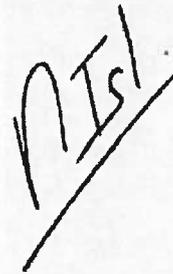
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 septembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013249-0004

**signé par le Directeur
le 06 Septembre 2013**

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté n °2013-06 portant subdélégation de
signature de M. Didier PIERRON



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX
Téléphone : 01 45 11 62 00

Arrêté n° 2013 - 06 portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2013-PREF-MC-067 en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-PREF-MC-0067 en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Jacques FRANCOU, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par M. Daniel UGUEN, M. Frédéric LAURENT, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL, administrateurs des finances publiques adjoints, Mme Christine QUINTIN, Mme Carine DIDIER, M. Eric DAL-BUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2012-03 du 12/12/2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 06/09/2013

Pour le Préfet
L'administrateur des finances publiques
Directeur par intérim de la DNID



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013255-0003

**signé par la Directrice
le 12 Septembre 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-075 portant subdélégation de
signature



PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté n°2013-075
portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine JOANNY**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Monsieur Hervé MAUCLERE**, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne et **Madame Isabelle VAN MASTRIGT**, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 12 SEP. 2013

Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation



Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 12 SEP. 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013259-0002

**signé par le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le 16 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

arrêté n °2013/ DRIEA/ DIRIF/015 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
la RN104 extérieure du PR 44+550 au PR
36+500

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DIRIF/015

**portant réglementation temporaire de la circulation sur :
la RN104 extérieure du PR 44+550 (Fleury-Mérogis) au PR 36+500(Lisses)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IDF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de la DIRIF et du CRICR,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'Avis de la communauté d'agglomération du Val-d'Orge,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers pendant la réfection de la couche de roulement sur la RN 104 extérieure et la réfection en **urgence du joint hiatus de l'ouvrage d'art RN104 ext/A6 au PR 36+800** il y a lieu de réglementer temporairement la circulation la RN 104 extérieure du PR 44+550 au PR 36+500.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réfection de la couche de roulement de la R104 extérieure (sens Versailles-Melun) du PR 43+200 au PR 41+000 et la réfection en **urgence du joint hiatus de l'ouvrage d'art RN104 ext/A6 au PR 36+800, la RN104 extérieure** sera fermée à la circulation au niveau de l'échangeur de Fleury-Mérogis du PR 44+550 au PR 36+500.

Les déviations mises en place sont les suivantes :

Déviatiion A :

RD 19 → RD445 → RD 310→ RN440→ A6 sens Paris-Lyon→ demi tour à Villabé(Rd260)
→ A6 sens Paris → N104 ext au PR 36+500

L'entrée ZI des Ciroliers vers N104 EXT sera fermée à la circulation,

Déviatiion B

ZI des ciroliers vers RD31 à Bondoufle pour récupérer les déviations C/A

Les 2 entrées RD31 à Bondoufle vers N104 ext seront fermées à la circulation,

Déviatiion C

RD31→ RN440→ Dév A

L'entrée RN446 vers RN104 ext sera fermée à la circulation,

Déviatiion D

RN446→ N104int→ RD31→ DévC/A

L'accès RN440 vers Evry(G5/Rn449) sera fermé à la circulation,

Déviatiion E

RN440→ DévA

Déviatiion F

L'entrée RD 93 vers N104 ext sera fermée à la circulation

RD93 → RD446 → Rn104 Extérieure au niveau de Corbeil/Art de Vivre.

Cette fermeture se fera pendant 8 (huit) nuits du lundi 16 septembre au soir au vendredi 27 septembre 2013 au matin (4 nuits par semaine). Chaque nuit s'entend de 21 h 00 à 5h00 avec un début de mise en œuvre de la signalisation à 20h30 et début de dépose de la signalisation à 04h30.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction des Routes d'Île-de-France/SEER/Ager Sud/Unité d'Exploitation de la Route de Villabé.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

Les panneaux à messages variables seront activés par les services d'Arcueil sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 3 :

- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS